

D-2024-670

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu la demande en date du 30 août 2024 par laquelle le cabinet Adage Géomètres-Experts Agence de Nevers représenté par Monsieur Camille DESNAUDS demeurant 26, avenue Colbert – 58000 NEVERS demande la délivrance d'un arrêté d'alignement au droit de la propriété cadastré section E n° 836 route départementale RD 18 entre le PR 48+329 et le PR 48+374 située en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de MOULINS-ENGILBERT,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n°D-2022-1147 du 08 septembre 2022 approuvant le règlement de voirie départementale,

Vu l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Vu l'état des lieux,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du requérant,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Autorisation :

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est confondu avec l'emprise du Domaine Public Routier défini par :

- *Coordonnées rattachées au Lambert 93 - CC47*
 - Point 104 (PR 48+329) : angle du pilier : X= 1762098.18 et Y = 6198880.35
 - Point 42 (PR 48+374) : nouvelle borne OGE : X= 1762139.13 et Y = 6198861.70
 - Distance entre le point 104 et le point 42 = 45,00 ml
 - Distance entre le point 104 et l'axe de chaussée = 5,43 ml
 - Distance entre le point 42 et l'axe de chaussée = 5,98 ml

Et ce conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Accès :

Le présent arrêté ne permet pas l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 3 - Responsabilité :

Cet alignement est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 – Implantation de clôtures :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement sous réserve des servitudes de visibilité. Toutefois, les haies vives, clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Les dispositions du présent article ne dispensent pas le riverain d'obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires à l'établissement de sa clôture (Article R421-12 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté :

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 7 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Diffusion :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Infrastructures Routières du MORVAN.
- Cabinet Adage Géomètres-Experts Agence de Nevers représenté par Monsieur Camille DESNAUDS demeurant 26, avenue Colbert – 58000 NEVERS.

Fait à NEVERS, le 4 septembre 2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Responsable adjoint de l'Unité Territoriale des Infrastructures
Routières,



Jean-Christophe LAUMAIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'unité territoriale des infrastructures routières ci-dessus désignée.

